

LA REDACTION DES ACCORDS DE MEDIATION

Jean-François CARLOT

Docteur en Droit – Avocat Honoraire - Médiateur

La Médiation n'est pas réservée aux avocats. Beaucoup de médiateurs n'ont pas de connaissances juridiques, et considèrent qu'il n'entre pas dans leur mission de formaliser les accords passés entre les parties.

Il est donc essentiel que les avocats qui participent à une médiation, soit comme Médiateur, soit dans l'assistance d'une partie, puissent conseiller les parties dans la formalisation de leurs accords, afin d'en garantir l'efficacité et l'exécution.

Programme

I - LA CONCLUSION DE L'ACCORD DE MEDIATION.....	2
A - LE COMPROMIS.....	2
B - L'ETABLISSEMENT DE L'ACCORD.....	2
1 - La preuve de l'accord.....	2
a – La matérialisation de l'accord.....	2
b - Le contenu de l'accord des parties.....	3
2 - Le rôle du Médiateur dans la rédaction de l'accord.....	3
a - Établissement d'un Constat d'accord.....	3
b – Conseil dans l'établissement de l'accord des parties	4
3 - Le rôle des avocats.....	4
C – LA FORME DE L'ACCORD DE MEDIATION.....	5
1 - L'ACCORD DE MEDIATION.....	5
2 – LA TRANSACTION.....	6
II – LES SUITES DE L'ACCORD DE MEDIATION.....	7
A - EXTINCTION DE L'INSTANCE.....	7
B – L'HOMOLOGATION PAR LE JUGE.....	7
1 - La procédure d'homologation.....	8
a - Le Juge compétent.....	8
b - La saisine du Juge.....	9
2 - Le contrôle du Juge.....	10
B – L'EXECUTION FORCEEE.....	11

I - LA CONCLUSION DE L'ACCORD DE MEDIATION

A - LE COMPROMIS

L'issue favorable d'une Médiation repose sur le compromis.

L' Article 2059 du Code Civil dispose que *Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.*

L'Article 2060 précise cependant que :

On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre.

B - L'ETABLISSEMENT DE L'ACCORD

La Médiation peut se terminer par un échec, ou par un accord total ou partiel.

Même s'il échoue, le recours à un MARD n'est jamais inutile, dans la mesure où elle est l'occasion d'un rapprochement et d'une discussion entre les parties lesquels pourront avoir des effets favorables par la suite.

Celles-ci peuvent reprendre leurs discussions à tout moment sous une autre forme.

Le problème ayant été « dégrossi », le rôle des Conseils des parties, et du Juge en sera facilité en cas de poursuite du contentieux.

1 - La preuve de l'accord

L'accord intervenu peut être informel, chacune des parties faisant confiance l'une à l'autre.

a – La matérialisation de l'accord

Seul l'écrit permet de fixer de manière très claire et précise le contenu de l'accord.

Il est exigé en matière de **Transaction**.

A noter qu'un **écrit notarié** peut être nécessaire pour permettre la publication d'un acte à la publicité foncière, en cas d'accord portant sur un immeuble (Art. 710-1 du Code Civil).

L'écrit peut prendre la forme d'un **acte-sous-seing privé** prévu par les nouveaux articles 1372 et suivants du Code Civil.

Le nouvel article 1375 du Code Civil précise que :

- L'acte sous-seing-privé ne fait preuve que s'il a été établi en autant

d'originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts, à moins qu'elles ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

- Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui ont été faits.
- Lorsqu'une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible l'écrit ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres.
(Article 1376 du Code Civil)

A noter que l'acte sous signature privée n'acquiert date certaine à l'égard des tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort d'un signataire, ou du jour où sa substance est constatée dans un acte authentique.

L'acte notarié permet également de donner acte certaine à un écrit, au même titre que l'enregistrement ou la signature électronique.

b - Le contenu de l'accord des parties

Le contenu de l'accord doit donc être **clair et précis**, être **exécutable**.

La **nature du différend** devra être rappelée.

Il faut que chaque partie sache exactement à quoi elle s'est engagée, et l'**objet de l'accord** sera défini avec la plus grande précision afin qu'il n'y ait aucune équivoque ou ambiguïté entre les obligations respectives des parties.

En cas de transaction, les **concessions réciproques** des parties devront être rappelées.

Il convient également de mentionner les **modalités d'exécution** de l'accord : délais,

Il peut prévoir, notamment, des **conditions suspensives** (aval d'un conseil d'administration...), des échéances de paiement, voire des sanctions en cas d'inexécution ; astéinte, pénalités, clauses de déchéances...

Il est important de prévoir la **répartition des frais et honoraires de médiation**.

La renonciation à une voie d'exécution de l'accord doit être expressément mentionnée dans celui-ci. (Cass. Civ. II, 27 février 2014, 12-35294 (Saisie de rémunération))

Par ailleurs, il est toujours souhaitable que les parties conviennent par écrit que leur accord puisse être soumis à l'homologation du Juge.

La rédaction de l'écrit est donc délicate pour éviter toute contestation ultérieure.

2 - Le rôle du Médiateur dans la rédaction de l'accord

a - Établissement d'un Constat d'accord

Le Médiateur n'est pas obligé de participer à la rédaction de l'écrit, notamment, en matière en cas de médiation judiciaire, lorsque les parties sont assistées d'avocats qui conviennent de rédiger l'acte.

Le rôle du Médiateur se borne à établir un simple **constat d'accord**, constat qui pourra être seul communiqué au Juge.

Mais le contenu de cet accord reste soumis au principe de la confidentialité.

Laquelle ne pourra être levée que si l'une des parties sollicite l'homologation.

b – Conseil dans l'établissement de l'accord des parties

Le Médiateur doit faire preuve de prudence et de bon sens.

A priori, le rôle du Médiateur se borne à aider les parties à élaborer elles-mêmes leur solution négociée, et il n'entre pas dans sa fonction de rédiger leurs accords.

Il n'en reste pas moins, qu'il sera souvent « incité » par les parties elles-mêmes à « *tenir leur plume* », notamment lorsqu'elles sont dépourvues de Conseil.

Si l'on peut concevoir que le Médiateur mette « noir sur blanc » les grandes lignes de l'accord, il paraît difficile d'exiger qu'il entre dans les subtilités d'une rédaction d'acte, qui pourrait au demeurant engager sa responsabilité civile.

Le problème également se pose de savoir si le Médiateur a un devoir d'information en ce qui concerne les conséquences juridiques de l'accord des parties.

Tous les Médiateurs ne sont pas juristes, et c'est ce qui fait leur force et parfois leur faiblesse...

Sur ce point, la prudence commande au Médiateur de conseiller les parties de se rapprocher d'un avocat pour la mise au point d'un accord juridique complexe.

Il peut être également nécessaire de leur laisser un délai de réflexion, et de fixer une nouvelle réunion dans un délai raisonnable pour la concrétisation de l'accord.

Avec le danger que les parties changent d'avis entre temps...

Enfin, il est opportun de prévoir que les parties pourront revenir devant le Médiateur en cas de difficulté d'exécution de l'accord.

3 - Le rôle des avocats

Si l'une des parties au moins est assistée d'un avocat, celui-ci peut intervenir en qualité de **rédacteur d'acte** pour l'établissement de l'écrit si toutes les parties lui demandent.

Rappelons qu'à la qualité de rédacteur, l'avocat qui élabore, seul ou en collaboration avec un autre professionnel, un acte juridique pour le compte d'une ou plusieurs parties, assistées ou non de conseils, et qui recueille leur signature sur cet acte.

Selon l'article 7.2 du RIN « *L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties* ».

L'avocat seul rédacteur d'un acte doit veiller à l'équilibre des intérêts des parties.

Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

L'avocat qui est intervenu comme rédacteur unique d'un acte n'est cependant pas

présumé avoir été le conseil de toutes les parties signataires.

Il n'est pas rédacteur unique dès lors que la partie autre que celle qu'il représente était assistée par un conseil, avocat ou non.

C – LA FORME DE L'ACCORD DE MEDIATION

Les accords issus d'une médiation peuvent être de deux types :

- Soit un **accord de médiation**, soumis aux articles 1103 nouveau et suivants du Code Civil
- Soit une **transaction** au sens de l'article 2244 du Code Civil,

En cas de difficulté d'exécution, il est nécessaire qu'un tel accord soit revêtu de la formule exécutoire, au moyen d'une procédure d'homologation.

1 - L'ACCORD DE MEDIATION

Aux termes du **nouvel article 1101 du Code Civil**, un contrat est « ***un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations*** ».

Un tel accord « tient lieu de loi à ceux qui les ont faits ». (Art. 1103 nouveau du Code Civil) et « doit être exécuté de bonne foi ». (Art. 1104 du CC).

L'écrit n'est nécessaire qu'à titre de **preuve**.

L'accord de Médiation a la **valeur d'un contrat qui repose sur le consentement des parties**, leur capacité de contracter et un contenu licite et certain (Art. 1128 nouveau du Code Civil).

Selon le nouvel article 1131 du Code Civil, les **vices du consentement** sont une cause de nullité relative du contrat.

L'**erreur de droit ou de fait**, est une cause de nullité lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation convenue. (Art. 1132 et 1133 nouveaux du Code Civil).

Le **dol**, toujours cause de nullité, est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges, mais résulte aussi de la dissimulation intentionnelle d'une information dont on sait le caractère déterminant pour l'autre partie. (Art. 1137 nouveau du Code Civil).

Il y a **violence** lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune, ou celle de ses proches à un mal considérable (Art. 1140 nouveau du Code civil).

Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte, et en tire un avantage manifestement excessif. (Art. 1143 nouveau du Code Civil).

Un accord de médiation encourt donc la nullité, si l'un des médiés parvient à rapporter la preuve que son consentement a été vicié.

Le délai de **prescription de cinq ans** de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé. (Art. 1144 du Code Civil)

Un simple accord de médiation reste donc « fragile ».

C'est pourquoi, il peut être conseillé lorsque le Médiateur, ou l'un des Conseils, a le sentiment que l'accord de Médiation est « *arraché* » à l'une des parties, contre son gré, sous l'effet de pressions de nature à altérer son consentement.

La prudence consiste donc à laisser cette « *porte de sortie* » dans le cadre d'un simple accord de médiation.

2 – LA TRANSACTION

Le Titre XV du Code Civil, relatif à la Transaction a été profondément remanié par la loi du 18 Novembre 2016 (J21) en ces termes :

Aux termes du **nouvel article 2244 du Code Civil**, la transaction est un « *contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* », **consacrant ainsi la Jurisprudence.**

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Dans la mesure où le Juge se réserve de contrôler l'existence de concessions réciproques, en cas d'homologation, il est nécessaire que celles-ci figurent dans le texte de l'accord.

Par exemple, si l'on se trouve en présence d'un problème de reconnaissance de dette, non contestée dans son principe et son montant les concessions réciproques pourront porter :

- d'une part, de la part du créancier, sur un rééchelonnement de la dette ou à des délais de paiement excédant la durée de deux ans prévue à l'article 1244-1 du Code Civil, voire une remise partielle de la dette.
- d'autre part, de la part du débiteur, sur le paiement d'intérêts majorés, l'aménagement de délais de paiement plus réduits, voire le consentement à des mesures conservatoires.

On peut transiger sur **l'intérêt civil qui résulte d'un délit**, notamment sur le montant de dommages et intérêts en cas de préjudice corporel, ce qui n'empêche pas la poursuite du ministère public en cas d'infraction pénale.

Néanmoins, aux termes de l'Article 2048 du Code Civil, *Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.*

Par ailleurs, les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Au terme du nouvel Art. 2052 Modifié par la Loi du 18 Novembre 2016 :

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La Transaction a donc, en tant que telle, perdu son autorité de la chose jugée qui lui était reconnue par l'ancien article 2052, abrogé par la loi précitée, et ne peuvent plus être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Il sera prudent de ne la conseiller que si l'on est certain de l'intégrité du consentement des parties, mais aussi que celles-ci sont pleinement éclairées sur les conséquences de leur engagement.

II – LES SUITES DE L'ACCORD DE MEDIATION

A - EXTINCTION DE L'INSTANCE

En cas de procédure judiciaire engagée, et selon l'**Article 384 du Code de Procédure Civile** :

*En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la **transaction**, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie.*

L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement.

Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence.

Remarque :

C'est pourquoi, hormis en cas de transaction, il est prudent de prévoir un désistement d'action dans l'accord de médiation.

Toutefois, la Cour de Cassation a estimé que « **la transaction, ne met fin au litige que sous réserve de son exécution, et ne peut être opposée par l'une des parties que si celle-ci en a respecté les conditions** »

Cass. Civ. I, 12 Juillet 2012, 09-11582

B – L'HOMOLOGATION PAR LE JUGE

Dans la mesure où la Médiation a abouti, on peut concevoir que les parties l'exécuteront spontanément.

Néanmoins, l'exécution de l'accord peut donner lieu à des difficultés lorsque l'une des parties ne satisfera pas à son engagement.

Selon le 19^e considérant de la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008, *la médiation ne devrait pas être considérée comme une solution secondaire par rapport aux procédures judiciaires au motif que le respect des accords issus de la médiation dépendrait de la bonne volonté des parties.*

Les États membres doivent donc veiller à ce que les parties à un accord écrit issu de la médiation puissent obtenir que son contenu soit rendu exécutoire.

Il peut donc être nécessaire de faire homologuer l'accord par le Juge, de manière à lui conférer la force exécutoire pour permettre une exécution forcée.

L'accord de Médiation perd alors nécessairement son caractère confidentiel à l'égard du Juge.

Selon l'Article 6 de la Directive 2008/52/CE, les parties, ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, doivent pouvoir demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire.

Lorsque l'accord issu de la médiation a été rendu exécutoire par une juridiction ou une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52/ CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, il est reconnu et déclaré exécutoire en France dans les conditions prévues par les articles 509-2 à 509-7. (**Article 1535 CPC créé par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2)**

1 - La procédure d'homologation

a - Le Juge compétent

Selon l'**Article 1565 du Code Civil**, l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du **juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée**.

Cette disposition est d'ailleurs applicable à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative.

Le Juge compétent est donc :

- Soit le Juge qui a ordonné la mesure de Médiation judiciaire
- Soit celui qui aurait été compétent pour statuer sur le différend faisant l'objet de la médiation

Le caractère confidentiel de l'accord de Médiation, se heurte donc au rôle du Juge en matière d'homologation.

- **En matière prud'homale**
 - **Médiation conventionnelle**

La procédure de médiation conventionnelle est désormais pleinement applicable à tout différend qui s'élève à l'occasion d'un contrat de travail, qu'il ait ou non un caractère transfrontalier.

Les parties à un litige prud'homal peuvent, avant la saisine du conseil de prud'hommes, tenter de résoudre leur litige devant un médiateur ou un

conciliateur de justice.

L'article R. 1471-1 du Code du Travail prévoit en son deuxième alinéa que « **Le bureau de conciliation et d'orientation homologue l'accord issu d'un mode de résolution amiable des différends** », dans les conditions prévues par les dispositions du livre V du code de procédure civile.

Le bureau de conciliation et d'orientation statue sans débat sur la requête qui lui est présentée aux fins d'homologation, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties

- **Médiation judiciaire**

A l'issue de la **médiation judiciaire** et si les parties sont parvenues à un accord, la **formation du conseil de prud'hommes ayant ordonné cette mesure** peut homologuer cet accord, ainsi que le prévoit l'article 131-12 du code de procédure civile.

Si les parties ne sont parvenues qu'à un accord partiel ou à aucun accord, l'instance se poursuit devant le conseil de prud'hommes.

- **En matière administrative**

Le nouvel **Art. L. 213-4 du CJA** prévoit que :

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction administrative peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

b - La saisine du Juge

L'Article 1534 du Code de Procédure Civile, créé par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2, prévoit que :

La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

L'Article 131-12 du Code de Procédure Civile (Modifié par décret 2016-514 du 26 Avril 2016) dispose que :

« A tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le médiateur de justice.

Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience »

2 - Le contrôle du Juge

L'homologation relève de la matière gracieuse.

Même dans le cas où la transaction a été conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative, **l'Article 1566 du CPC** créé par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2 dispose que :

Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

Le juge à qui est soumis l'accord **ne peut en modifier les termes.**

Le juge doit vérifier que l'accord :

- a été conclu de bonne foi,
- a été conclu par des parties qui y adhèrent pleinement en pleine connaissance de leurs droits et de son inopposabilité aux tiers,
- ne présente pas de difficultés d'exécution (c'est le cas lorsqu'il comprend une clause suspensive ou aléatoire par exemple) ou d'interprétation,
- ne heurte pas des dispositions d'ordre public et n'aurait pas été pris en fraude des droits des tiers. Ce dernier contrôle pouvant se limiter au rappel que l'accord est toujours inopposable aux tiers.
- Contient des concessions réciproques s'il s'agit d'une Transaction

Le contrôle du Juge ne peut porter que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Cass. Civ. II, 26 mai 2011, 06-19527

Le Juge n'est pas tenu d'homologuer l'accord, et, en cas de refus d'homologation, prive seulement celui-ci du bénéfice de la force exécutoire et ne le purge pas de tous les vices qui l'entacheraient. Seule une instance introduite au fond aux fins d'annulation pourrait le faire disparaître.

Mais, même dans cette hypothèse, les parties peuvent avoir convenu que le contenu de l'accord resterait confidentiel à l'égard des tiers.

Recours :

- S'il est fait droit à la requête, **tout intéressé peut en référer au juge** qui a rendu la décision.
- L'ordonnance **donnant force exécutoire à une transaction** rendue suite au dépôt d'une requête par l'une des parties à un accord, ayant reçu mandat à cet effet des autres parties, qui n'est pas une ordonnance sur requête au sens de l'article 812, alinéa 1er, du code de procédure civile, **ne peut faire l'objet d'aucun recours.**
- La décision qui **refuse d'homologuer l'accord** peut faire l'objet d'un **appel**. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé

selon la procédure gracieuse.

B – L'EXECUTION FORCEE

Selon l'**Article L111-1 du Code des procédures Civiles d'exécution** tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard, ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

Muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, le créancier peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, sachant que ceux-ci sont le gage commun de ses créanciers. (Art. 2285 du Code Civil)

Aux termes de l'**Article L111-3 du CPCE**, constituent, notamment, des titres exécutoires :

- Les accords auxquels les juridictions judiciaires et administratives ont conféré force exécutoire ;
- Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties

Toutefois, cette exécution ne peut être poursuivie que **pendant dix ans**.

Nanti d'un Jugement d'homologation revêtu de la formule exécutoire, une partie peut donc procéder à toute procédure d'exécution forcée.

Il peut le remettre à un **Huissier de Justice**, qui a seul qualité pour procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires.

Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à moins que cette dernière résulte d'une condamnation symbolique que le débiteur refuserait d'exécuter.

Les **saisies-attributions** peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail.

La **saisie des rémunérations** est, quant à elle, régie par des dispositions spécifiques de l' Article L3252-2 du Code Travail et dans des proportions déterminées.

Enfin, les **difficultés d'exécution** pourront alors être soumises au **juge de l'exécution**, (article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire) ou au **Juge d'Instance** en matière de saisie des rémunérations (article L. 221-8 du même code).